

garde, un instructeur-élèveur, etc., selon les besoins particuliers de chaque agence. Le travail des agences est contrôlé par le quartier général à Ottawa et, sur les lieux, par les inspecteurs du département, chacun de ceux-ci étant chargé d'un certain nombre d'agences; en Colombie Britannique, la surveillance des agences des Indiens relève du Commissaire des Indiens de la Colombie Britannique. Les déboursés pour venir en aide aux Indiens nécessiteux sont faits par le Gouvernement fédéral soit à même le budget fédéral, soit à même les fonds appartenant aux tribus indiennes.

Le Gouvernement a lancé un certain nombre d'entreprises spéciales pour les diverses peuplades indiennes, lesquelles entreprises sont basées sur leurs besoins respectifs et comprennent la mise en valeur des ressources en fourrures dans des zones déterminées, l'encouragement des arts manuels indiens et l'organisation des exploitations agricoles.

La loi des Indiens pourvoit à leur émancipation. Lorsqu'un Indien est émancipé, il cesse d'être un Indien au sens de la loi et acquiert tous les droits de citoyenneté. Dans les provinces plus anciennes, où les aborigènes sont depuis plus longtemps en contact avec la civilisation, nombre d'entre eux se prévalent de cette prérogative. Toutefois, c'est avec la plus grande discrétion que le Gouvernement l'accorde, car du fait de leur affranchissement les Indiens sont soustraits à la protection assurée par la loi des Indiens. Il faut donc de toute nécessité veiller à ne pas accorder cette émancipation prématurément.

Traités.—Dans les vieilles provinces de l'Est, les Indiens n'ont évolué que lentement comparativement au reste de la population. Il n'en a pas été ainsi dans l'ouest de l'Ontario, les Provinces des Prairies et les Territoires, où les progrès rapides de la civilisation firent comprendre la nécessité de prendre des moyens prompts et efficaces pour protéger leurs droits moraux reconnus par le Gouvernement. Des traités furent conclus avec les Indiens en vertu desquels ces derniers cédaient à la Couronne leurs droits comme propriétaires naturels du pays. En échange, la Couronne s'engagea à affecter des réserves suffisantes, à verser des subventions en espèces, à pourvoir à des rentes per capita, à venir en aide à l'agriculture, à l'élevage des bestiaux, à la chasse, au piégeage etc., selon les besoins des circonstances, à pourvoir à l'instruction des enfants indiens et en général à sauvegarder les intérêts des Indiens. Ces traités ont été conclus de temps en temps quand l'occasion s'en est présentée et à mesure que de nouveaux territoires ont été ouverts. Il n'existe pas de traités avec les Indiens de la Colombie Britannique, sauf ceux du bloc de la Rivière-la-Paix, mais le Gouvernement ne s'est pas moins pour cela occupé de leur bien-être.

Dépenses du Gouvernement.—Au 31 mars 1943, le solde du fonds fiduciaire des Indiens, qui était de \$14,641,214 un an auparavant, avait augmenté à \$15,027,772. Les dépenses budgétaires à même le revenu consolidé sont: crédits votés par le Parlement pour les besoins du Département, \$4,980,560; annuités statutaires, \$261,741; crédits supplémentaires spéciaux, \$93,814.

Population.—La Branche des Affaires Indiennes fait un recensement quinquennal des Indiens commis à ses soins. Les résultats du dernier de ces recensements, effectué en 1939, donnent une population indienne totale de 118,378 comparativement à 112,510 en 1934 et 108,012 en 1929, augmentation de 9.9 p.c. en dix ans. Les détails sont publiés dans le Rapport annuel du Ministère des Mines et Ressources de 1940. Les chiffres du tableau 2 sont ceux des huit recensements décennaux du Dominion depuis la Confédération et comprennent des milliers de personnes d'origine indienne qui ne sont plus sur les réserves, mais vivent comme des citoyens ordinaires du Canada.